

## Commune de HIRSINGUE



68560  
Tél. 03 89 40 50 13  
Email : mairie@hirsingue.fr

## AP CIRCULATION CHEMIN RURAL HIRSINGUE - WITTERSDORF

### **ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 70/2026 PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LE CHEMIN RURAL ENTRE HIRSINGUE ET WITTERSDORF**

**Le Maire de la commune de Hirsingue,**

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et nomment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants, et L2542-2 et suivants ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code Pénal, notamment son article R610-5 relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**CONSIDÉRANT** que la réglementation de la circulation et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre en compte toutes mesures propres à assurer le déplacement et la sécurité des usagers en général ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de préserver le chemin rural dit « route des grenouilles » reliant les communes d'Hirsingue et de Wittersdorf des dégradations liées à une circulation excessive et inadaptée ;

**CONSIDÉRANT** que, pour assurer la sécurité de l'ensemble des usagers et préserver l'intégrité de cette voie, il y a lieu de restreindre son accès, tout en garantissant les droits d'accès de la population locale et des usagers justifiant d'un motif légitime ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 : INTERDICTION DE CIRCULATION**

A compter du 16 juillet 2026 et de façon permanente, la circulation de tout véhicule à moteur est interdite sur le chemin rural dit « route touristique » entre la barrière située à Hirsingue et celle située à Wittersdorf.

#### **ARTICLE 2 : DÉROGATIONS ET ACCÈS AUTORISÉS**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, l'accès et la circulation sur ledit chemin demeurent strictement autorisés aux usagers suivants :

- les riverains directs du chemin concerné,
- les exploitants agricoles,
- les associations de chasse et de pêche,
- les activités de débardage et d'exploitation forestière,
- les habitants des communes de HIRSINGUE et de WITTERSDORF,
- les véhicules des services d'incendie et de secours, de la gendarmerie, des douanes et autres services d'urgence,
- les personnes détentrices d'une autorisation personnelle et nominative délivrée par la mairie de HIRSINGUE ou de WITTERSDORF,
- les cycles.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION PERSONNELLE**

L'autorisation personnelle mentionnée à l'article 2 est accordée par décision du Maire d'Hirsingue ou de Wittersdorf.

Toute demande fera l'objet d'une analyse individualisée de la situation du demandeur (motif personnel, agricole, accès ponctuel justifié...).

La délivrance de cette autorisation est strictement conditionnée à la présentation d'une demande écrite accompagnée obligatoirement d'un justificatif de domicile de moins de trois mois.

Les entreprises peuvent également formuler une demande d'autorisation de circulation au bénéfice de leurs employés. Cette autorisation nominative ne sera accordée que s'il est formellement justifié que l'emprunt du chemin rural constitue l'itinéraire le plus court pour effectuer le trajet entre le domicile de l'employé concerné et son lieu de travail. La demande devra être accompagnée d'une attestation de l'employeur et d'un justificatif de domicile de l'employé.

### **ARTICLE 4 : SIGNALISATION**

La signalisation réglementaire matérialisant ces dispositions sera mise en place par les services techniques de la commune.

Un panneau d'interdiction de type B1 sera implanté aux extrémités du chemin concerné, complété par deux panonceaux de type M9z précisant « Sauf riverains et ayants droits » et « Sauf cycles ».

### **ARTICLE 5 : CONSTATION DES INFRACTIONS**

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal, et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 6 : EXECUTION**

Tout agent de la force publique est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'ALTKIRCH,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres du Haut-Rhin à SOULTZ,
- Le SIS68 ;
- Monsieur le Maire de Wittersdorf ;
- M. le Directeur des Services de l'Office National des Forêts ;
- Madame la Sous-Préfète d'Altkirch.

Fait à Hirsingue, 13 juillet 2026  
Christian GRIENENBERGER  
Maire de Hirsingue